

APPEL A PROJET REACT EU FSE

CD77 - Médiation active entre entreprises et bénéficiaires du RSA en Seine-et-Marne 2021-2022

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
FONDS SOCIAL EUROPEEN
PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL 2014-2020 (PON)**

AXE 5 : Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU)

OBJECTIF SPECIFIQUE 1 : « Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion »

OBJECTIF THEMATIQUE

« Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie »

Date de lancement de l'appel à projets :

Le 5 avril 2022

Date limite de dépôt des candidatures :

Le 29 avril 2022

(Toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable)

Le Département de Seine et Marne se réserve la possibilité de prolonger cet appel à projets

Dépôt obligatoire des dossiers sur le site

["Ma démarche FSE"](#)

I. Contexte et objet de l'appel à projet

Le Conseil européen du 23 août 2020 a approuvé la feuille de route pour la relance afin d'atténuer les effets économiques nés de la crise sanitaire et de favoriser une reprise durable de l'économie. Cette feuille de route a notamment abouti à la création d'un fonds de relance et de résilience et à la mobilisation de ressources complémentaires dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds européens structurels et d'investissement.

Ces ressources complémentaires REACT-EU viennent abonder le programme opérationnel national FSE 2014-2020 (PON FSE) en métropole et les enveloppes territoriales pour les volets déconcentrés.

La DGEFP dans sa notification du 7 septembre 2021 a indiqué la répartition de la dotation globale au niveau régional et a précisé les actions éligibles aux crédits REACT EU.

Parmi ces mesures éligibles dans le champ de l'inclusion, sont identifiées les actions d'accompagnement des publics vulnérables, d'insertion par l'activité économique, de coordination des acteurs de l'inclusion ou d'ingénierie et de coordination des parcours d'insertion.

La programmation des opérations REACT EU devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2022 pour une réalisation jusqu'au 30 juin 2023. Le cas échéant, un avenant de prolongation pourra être conclu entre le bénéficiaire et l'organisme intermédiaire sous réserves de l'autorisation explicite de la DGEFP, autorité de gestion nationale, et des modalités techniques le permettant dans l'outil de gestion MDFSE ainsi que dans le respect des règles d'éligibilité temporelle des dépenses. L'éligibilité des dépenses est par ailleurs rétroactive au 1^{er} janvier 2021.

Au niveau territorial, le PON FSE s'appuie prioritairement sur les organismes intermédiaires et les collectivités intervenant dans le champ de l'inclusion et déjà mobilisés sur le FSE. Le Département de Seine-et-Marne, en tant que chef de file dans le champ de l'insertion, bénéficie par délégation de l'Etat d'une subvention globale du FSE sur le volet Inclusion pour la période 2014-2021.

Le Département, à qui la loi du 1^{er} décembre 2008 a confié la responsabilité d'accompagner les allocataires du RSA, souhaite, à travers cet appel à projets, optimiser leur chance d'accès ou de retour à l'emploi en travaillant à rapprocher offre et demande d'emploi.

Dès 2018 a été lancée une expérimentation des dispositifs innovants qui a permis à la fois de soutenir les entreprises dans leurs recrutements et de faire accéder directement à l'emploi les allocataires du RSA, avec des procédés ciblant particulièrement le marché caché.

Dans la continuité, le Département, via cet appel à projets, souhaite prolonger l'expérimentation du dispositif d'intermédiation active entre les entreprises et les demandeurs d'emploi jusqu'au 31 août 2022.

II. Typologie des actions éligibles

Les actions éligibles dans le cadre du présent appel à projets doivent s'inscrire dans le cadre des nouvelles possibilités de cofinancement offertes par la Commission européenne.

Pourront ainsi être proposées des actions relevant du dispositif d'intermédiation active entre les entreprises et les demandeurs d'emploi :

- Proposition d'une méthode d'intermédiation entre l'offre et la demande d'emploi à l'échelle locale pour un public ciblé : bénéficiaires du RSA en situation d'inactivité durable, mais volontaires et en capacité d'être employables immédiatement, et qui ne seraient pas en capacité de mener une démarche de recherche d'emploi fructueuse par eux même.
- Mise en place d'une équipe de professionnels par territoire chargés d'une double mission : d'une part de prospecter le marché caché de l'emploi auprès des entreprises présentes localement afin de leur faire exprimer et expertiser leurs besoins de compétences, et d'autre part, d'accompagner les bénéficiaires du RSA volontaires dans leurs démarches de recherche, de préparation, et d'accès à l'emploi.
- Poursuite de l'expérimentation IOD en Seine-et-Marne sur 3 territoires des maisons départementales des solidarités de Tournan / Coulommiers / Nemours-Montereau avec une extension possible sur d'autres territoires seine-et-marnais à moyens humains constants.

Les types de coûts éligibles pour ce dispositif sont :

- Les coûts de formation des équipes de professionnels
- Les coûts de personnel (équipe de professionnels de l'intermédiation entre l'offre et la demande)

III. Eligibilité des porteurs et des projets

A) Organismes bénéficiaires :

Le présent appel à projet est interne à l'institution départementale, s'adresse aux Directions et organismes associés* œuvrant dans les champs des solidarités et de l'attractivité du territoire seine-et-marnais.

Toute demande n'émanant pas d'un service ou d'un organisme associé du Département de Seine-et-Marne ne pourra être déclarée recevable.

** On entend par organisme associé du Département de Seine-et-Marne toute structure créée à l'initiative du Département et dont la gouvernance et/ou le financement relèvent en majorité du Conseil Départemental.*

B) Public cible :

- Les bénéficiaires du RSA, soumis aux droits et devoirs, résidant sur le département de Seine-et-Marne.
- Les employeurs implantés en Seine-et-Marne ou dans des départements limitrophes avec au moins un établissement sur le territoire seine-et-marnais.

Les projets candidats devront préciser leurs capacités d'accompagnement sur les différents territoires en termes du nombre de bénéficiaires du R.S.A. et d'entreprises pouvant être accompagnés par la structure.

C) Territoires concernés :

L'ensemble du territoire du Département de Seine-et-Marne.

D) Temporalité :

La période de réalisation de l'opération devra être précisée dans la réponse des candidats et devra obligatoirement se situer **entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022**.

A noter qu'une opération ne peut être retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens qu'à la condition qu'elle ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire au service gestionnaire (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes).

IV. Sélection et éligibilité des opérations

Analyse des projets

L'analyse des projets se fait selon les critères suivants :

- Les projets doivent s'inscrire dans l'axe 5 du P.O.N et l'objectif thématique « Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie » et être au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés, dans le périmètre du territoire seine-et-marnais.
- Les projets sélectionnés doivent prendre en compte les principes horizontaux du PON : égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes, et, si pertinent, développement durable ;
- Les organismes porteurs de projet doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du F.S.E.
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnées à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée.

En outre, les projets seront analysés selon des critères qui permettront d'évaluer la qualité du dossier et la conformité aux objectifs de l'appel à projets ainsi que la capacité du porteur à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, à savoir :

- La qualité technique du projet : contenu pédagogique, modalités de mise en œuvre détaillées (outils pédagogiques ...), faisabilité et simplicité de mise en œuvre, caractère innovant de l'action ;
- La capacité d'animation et la qualité des partenariats locaux réunis autour du projet ;
- L'expérience et l'expertise de l'opérateur dans le domaine ciblé tant dans l'accompagnement des publics en insertion que dans la relation entreprises;
- Les moyens matériels mis en œuvre pour la réalisation de l'action (locaux en termes de conditions matérielles et d'accessibilité, outils informatiques,...) ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la correcte mise en œuvre et le suivi de l'opération :
 - o Présence d'un calendrier de réalisation réaliste et pertinent,
 - o Structuration des actions du projet (durée de chaque étape, précision des contenus,...) ;
 - o Capacité à réaliser des données statistiques en vue d'une évaluation ;
- La pertinence du budget prévisionnel au regard de l'action ;
- La simplicité du plan de financement (notamment au regard des types de dépenses de personnel ou de fonctionnement et de la difficulté d'en rendre compte au titre du FSE) ;
- Les projets doivent s'inscrire dans le cadre de l'axe 5 du Programme opérationnel national FSE, « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU) »;

La Mission Europe assurera la première étape d'instruction du projet et pourra solliciter des précisions auprès des candidats. L'analyse des projets se fera par le biais d'une grille d'évaluation.

Analyse du plan de financement

A) Modalités de financement :

Les actions visées par le présent appel à projets seront financées par le Département de Seine-et-Marne et par le Fonds social européen.

Le taux d'intervention du FSE devra être au maximum de 50% du coût total du projet.

Le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître le coût total de l'opération intégrant en ressources la part du Département et la contrepartie du FSE.

B) Caractéristiques du plan de financement :

Les dépenses présentées dans le projet sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont éligibles au regard de leur nature conformément au décret d'éligibilité des dépenses liées aux financements européens pour 2014-2021, et aux arrêtés pris en application

- Elles sont liées, nécessaires et proportionnelles à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme.
 - Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes
 - Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.
- S'agissant des ressources

Le cas échéant, les financements autres que le financement départemental et le financement FSE doivent également être valorisés dans le dossier (par ex. : aide au poste versée dans le cadre d'un contrat aidé, financement public ou privé complémentaire spécifiquement attribué pour la réalisation du projet...).

Les pièces relatives à ces financements complémentaires (convention, notification d'attribution d'une subvention, lettre d'intention d'un cofinancier...) doivent être jointes au dossier de demande de subvention, si disponibles.

Dans tous les cas, le porteur de projet est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final de l'opération.

- Capacité financière :

Les organismes porteurs de projet devront présenter une situation financière saine, avec un budget de structure proportionnel au montant de l'opération présentée, et une capacité d'autofinancement compatible avec les contraintes liées au bénéfice d'une aide du FSE.

- Systématisation du recours aux outils de forfaitisation des coûts :

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du dossier.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'utilisation d'options de coûts simplifiés est développée, notamment car la forfaitisation devient obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 euros.

En plus du forfait de 20% pour les coûts indirects déjà valable pour la précédente programmation et toujours d'actualité dans le cadre de 2014-2020, la réglementation communautaire introduit deux nouveaux taux forfaitaires ne nécessitant pas une justification préalable dans le cadre d'une étude :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait permettant de couvrir tous les autres coûts de l'opération ;

Cependant, dans le cadre de cet appel à projets, le Département souhaite que le porteur de projet présente son plan de financement avec un taux forfaitaire de 15 ou 20%. Le service gestionnaire se réserve le droit de modifier le taux forfaitaire dans le cadre de l'instruction, le cas échéant.

NB : dans le cadre de cet appel à projets, seule les rémunérations des intervenants affectés à la mise en œuvre opérationnelle de l'action (médiation entreprises/BRSA) pourront être valorisées dans le poste de dépenses directes de personnel. La rémunération des personnels affectés à des tâches support (encadrement, secrétariat...) est comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes, et couvert par le taux forfaitaire.

V. Modalités de dépôt du dossier

- Réception des projets

La demande de subvention F.S.E doit être déposée obligatoirement sur le site Ma Démarche FSE :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

(Sélectionner les références de l'appel à projets : « CD77 - Médiation active entre entreprises et bénéficiaires du RSA en Seine-et-Marne 2021-2022 »)

La demande doit être transmise sur le site **au plus tard le 29 avril 2022 à 23h59**.

(Toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable)

- Sélection des projets :

Les opérations sélectionnées doivent contribuer aux objectifs et types d'actions du présent appel à projet. Le diagnostic et le descriptif de l'opération doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens mobilisés à cette fin.

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les obligations d'un organisme bénéficiaire d'une aide du F.S.E. (confère Annexe 1 « Règles, obligations et critères de sélection des projets cofinancés par le FSE »).

L'instruction administrative ainsi que l'expertise technique seront réalisées par la Mission Europe de la Direction du contrôle de gestion, de l'audit et de l'évaluation.

VI. Service gestionnaire

✉ Gwladys PAZZE – MISSION EUROPE

01 64 14 70 66 gwladys.pazze@departement77.fr

ANNEXE 1

REGLES, OBLIGATIONS ET CRITERES DE SELECTION DES PROJETS COFINANCES PAR LE FSE

SUBVENTION GLOBALE DEPARTEMENTALE 2018-2021 DEPARTEMENT DE SEINE- ET- MARNE FONDS SOCIAL EUROPEEN PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL (PON) AXE 5 REACT EU

I. Règlementation et documents stratégiques :

- Vu le Règlement (U.E) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (C.E) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Vu le Règlement (U.E) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (C.E) n° 1081/2006 du Conseil
- Vu le Règlement Omnibus 2018/1046 article 276 qui modifie le règlement n°1304/2013 ?
- Vu le Règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus) ;
- Vu le Règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19 ;
- Vu la Décision de la Commission européenne n° C(2014)7454/F1 du 10 octobre 2014 approuvant le programme opérationnel national F.S.E pour l'emploi et l'inclusion en métropole

- Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion ;
- Vu le Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
- Vu l'Article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;
- Vu le Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020
- Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 et arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Vu l'Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Vu l'Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020)
- Vu le Programme opérationnel national FSE "Emploi et Inclusion" 2014-2020
- Vu les avenants n° 2, 3 et 4 à convention de subvention globale FSE pour le Département de Seine-et-Marne pour la période 2018 à 2021.

II. Réglementation et documents stratégiques relatifs au Revenu de solidarité active

- Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion ;
- Vu le Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
- Vu le Plan Départemental pour l'insertion en Seine-et-Marne 2018/2020.

III. Obligations spécifiques du porteur de projets

A) Obligations de publicité :

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité prévues par la convention. Les porteurs de projets dont les dossiers seront retenus sont soumis à l'obligation de publicité explicitée dans le cadre de l'appel à projets F.S.E.

Attention : La référence au FSE doit être complétée par la référence suivante : “Financement dans le cadre de la réponse de l’Union à la pandémie de COVID-19”, lorsque les opérations bénéficient d’un soutien financier provenant des ressources REACT-EU.

Ils devront également faire la publicité du soutien du Conseil Départemental notamment par l’apposition de ses logos sur les documents utilisés dans le cadre de l’opération (voir Annexes à l’appel à projets).

La transparence quant à l’intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l’Europe en France et la promotion du concours de l’Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d’information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l’aide FSE attribuée.

L’annexe XII, paragraphe 2.2, du règlement dispositions communes n° 1303/2013 précise notamment que :

- Les bénéficiaires s’assurent que les participants à l’opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d’une opération comprend une mention indiquant que l’opération a bénéficié du FSE, en particulier lorsqu’il est destiné au public ou aux participants.

Un kit “logos” est joint à l’appel à projet, de même qu’une notice détaillant l’ensemble des modalités de publicité.

Ainsi, toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l’intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

B) Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants :

Le règlement Omnibus 2018/1046 article 276 qui modifie le règlement n°1304/2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. L’objectif est de s’assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l’efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l’impact des programmes. Il appartient ainsi à chaque bénéficiaire d’une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur le site <https://ma-démarche-fse.fr>.

Ce module de suivi est intégré à « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d’information, dès leur entrée dans l’action.

Un questionnaire d’aide au recueil des données à l’entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen, une notice d’utilisation à destination des porteurs de projets, ainsi qu’un fichier Excel d’import des participants sont disponibles en téléchargement.

Des explications complémentaires (guide de suivi des participants, notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sous le lien :

http://www.europeidf.fr/sites/default/files/medias/2017/01/documents/man_manuel_porteur_de_projet_suivi_des_participants_v3.0.pdf

Les documents à renseigner sont également téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

C) Obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires :

La dématérialisation des processus de gestion est généralisée depuis 2014 via l'utilisation obligatoire du portail de gestion Ma Démarche FSE pour tous les dossiers du FSE gérés par l'Etat et donc par ses délégataires de gestion.

L'application « Ma démarche FSE » doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires et les aider à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

D) Justificatifs de réalisation de l'opération et pièces comptables archivage des pièces

Le porteur de projet est tenu de recueillir au cours de l'opération toutes pièces nécessaires à la justification de sa correcte réalisation.

L'appel à projets visant les publics bénéficiaires du R.S.A., il conviendra de collecter dès leur entrée dans l'accompagnement tout document permettant de justifier qu'un droit au R.S.A. était bien ouvert le mois d'entrée dans l'opération (copie d'écran CDAP, SOLIS, attestation CAF ou MSA,...).

La liste des pièces susceptibles d'être produites doit être précisée dans le dossier de demande de subvention (ex : comptes-rendus de réunions, feuilles d'émargement, tableaux de suivi...)

Le porteur de projet devra également transmettre au service gestionnaire, au moment du bilan, et si besoin dès l'instruction de la demande de subvention, toutes pièces comptables nécessaires à la détermination du montant des dépenses éligibles et à la preuve de leur acquittement.

E) Conservation des pièces justificatives liées à l'opération et contrôles

En sollicitant le concours du FSE, le porteur accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité et s'engage à présenter aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

Le porteur s'engage à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles (voir article 19 de la convention FSE le cas échéant), et à les archiver dans un lieu unique. Le porteur sera informé de cette date par le service gestionnaire.

F) Obligations comptables

Le porteur de projet doit suivre de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il doit ainsi être en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

G) Suivi des temps de travail pour les intervenants affectés partiellement à l'opération

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'annexe de l'arrêté du 8 mars 2016, pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les pièces justificatives sont :

- des copies de fiches de poste ou des copies de lettre de mission ou des copies des contrats de travail.

Ces documents indiquent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. Ils doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir un document indiquant un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, des copies de fiches de temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Les copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

H) Montant et paramètres de calcul de la compensation de service public

Le Département octroiera donc aux porteurs retenus une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de cette mission d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent.

La vérification de l'absence de surcompensation, exigée par la réglementation européenne relative aux SIEG, sera systématiquement effectuée en phase de contrôle de service fait en vérifiant, justificatifs à l'appui, que les ressources n'excèdent pas les dépenses.